



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 11 juin 2026

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-0049
relatif à l'augmentation de capacités de stockage de produits dangereux
et modifiant plusieurs dispositions
SOCIÉTÉ SAFRAM
COMMUNES D'ÉTEAUX ET LA ROCHE-SUR-FORON

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETONE, administrateur de l'État, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC-2019-0110 du 3 septembre 2019 relatif à l'exploitation d'un site de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts à Éteaux et La Roche-sur-Foron exploité par la société SAFRAM ;

VU la décision du 20 février 2025 dispensant la société SAFRAM d'évaluation environnementale pour l'augmentation de capacité de stockage de produits dangereux ;

VU l'étude de dangers mise à jour de novembre 2023, complétée en septembre 2024, en novembre 2024 et en juin 2025 ;

VU le porter à connaissance du 23 septembre 2024 relatif à la modification du système d'extinction et à la modification d'une zone de stockage ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06 mai 2026 proposant la modification des prescriptions applicables à la société SAFRAM ;



VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par envoi recommandé en date du 19 mai 2026 engageant la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que la société SAFRAM a présenté une demande de modification de son établissement afin d'augmenter la quantité de produits dangereux stockés, notamment les solides inflammables et les produits dangereux pour l'environnement aquatique ;

CONSIDÉRANT que la société SAFRAM a demandé à modifier ses moyens d'extinction automatique incendie ;

CONSIDÉRANT que la société SAFRAM a demandé à modifier certaines prescriptions de son établissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées sont notables mais non substantielles au sens du R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis selon les dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sous réserve du respect des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, modifiées et complétées par le présent arrêté, la société SAFRAM est autorisée à exploiter sur la commune d'Eteaux et La Roche-sur-Foron, un stockage de produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts.

Article 2 : Installations autorisées

Le tableau en annexe I de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est modifié par le tableau en annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Prévention du risque technologiques

Les dispositions relatives à la prévention du risque technologique en annexe II de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes :

28. Étude de dangers

À l'alinéa 1 de l'article 28 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« L'exploitant transmet une notice de réexamen de son étude de dangers au plus tard le 13 novembre 2029.

A l'occasion de ce réexamen, l'exploitant consolide son étude de dangers avec les compléments à l'étude de dangers relatifs à la dispersion de produits toxiques, à l'incendie généralisé et à la dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie de plusieurs cellules. ».

33.2. Rétentions et confinement

L'alinéa 1 de l'article 33.2 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est complété par la prescription suivante :

« Un confinement interne est réalisé en partie Nord-est de la cellule 4. Ce confinement permet de retenir 170 m³ de liquide et un trop plein permet l'envoi des liquides vers un bassin de rétention extérieur. »

37.1 Définition générale des moyens

L'alinéa 1 de la partie relative aux moyens automatiques de l'article 37.1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est remplacé par la phrase suivante :

« Les cellules 3 et 6 sont équipées d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie, conforme au dossier de l'exploitant. »

37.2 Entretien des moyens d'intervention

Dans le tableau de l'article 37.2 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé « Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) » est remplacé par « Système d'extinction automatique d'incendie ».

37.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

L'alinéa 1 de l'article 37.3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est modifiée par la prescription suivante :

« Sauf avis explicite des services de secours départementaux, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de déversement de produits. »

37.11 Exercices POI

L'alinéa 1 de l'article 37.11 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est modifiée par la prescription suivante :

« Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices ont lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. »

Article 4 : Garanties financières

Le montant mentionné à l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est modifié par le montant suivant : 5 213 115 €.

La note de bas de page n°2 de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 est modifiée par :

« Au JO du 13/07/2025, l'indice TP 01 de mai 2025 est de 130,7 »

Le tableau en annexe IV de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est modifié par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Libellés des rubriques	Grandeur caractéristique
4110-1	Substance et mélange solide de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	25 tonnes
4110-2	Substance et mélange liquide de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	25 tonnes
4510-1	Substance ou produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	750 tonnes

Article 5 : Mesure de maîtrise des risques

L'alinéa 1 de l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le site dispose :

- d'un moyen d'extinction automatique
- d'une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 814 m³ complétée par une rétention interne de 170 m³ en cellule 4. »

La ligne relative aux moyens d'extinction automatique du tableau des MMR de l'annexe V de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est remplacée par la ligne suivante :

MMR	Périodicité du test	Maintenance préventive
Moyens d'extinction automatique	Hebdomadaire (Démarrage des motopompes)	Semestrielle

Les notes de bas de page 17 et 19 en annexe V de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ¹⁷ l'extinction automatique d'incendie (cellule 3 et 6) est alimentée par deux pompes redondantes chacune capable de délivrer 100 % du débit nominal »

« ¹⁹ Les cellules sont isolées par des portes coupe-feu deux heures (REI 120) »

Article 6 : Caractéristiques des cellules

Le tableau en annexe VI de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est modifié par le tableau en annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Produits obsolètes

L'alinéa 2 de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est modifié par la prescription suivante :

« Les produits obsolètes sur le site sont évacués de l'établissement, soit en renvoyant le produit à son propriétaire ou en l'élimination dans la filière adaptée. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

Article 8 : Informations en situation accidentelle

L'alinéa 1 de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 susvisé est modifié par la prescription suivante :

« Un dispositif indiquant la direction et la vitesse du vent est mis en place au droit de l'installation susceptible d'émettre des substances dangereuses en cas d'accident. »

Article 9 : notification et recours

Le présent arrêté est notifié à la société SAFRAM sur les communes d'ETEAUX et de LA ROCHE-SUR-FORON

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr : dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10: application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture et dont une copie est notifiée à monsieur le maire d'Eteaux et à monsieur le maire de La Roche-sur-Foron.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Carl ACCETTONE